



<b>Angba Martin AMON</b> , Socialisation et production technocosmique : lemi-rage d'un post-humanisme libéral .....	3
<b>Béh Ibrahim DIOMANDE</b> , Kan Emile KOFFI, Yao Dieudonné KOUASSI, Tendance hydroclimatique et production halieutique dans la sous-préfecture de Béoumi .....	17
<b>Sia Modeste GNATO</b> , Variation sémantique et flexibilité fonctionnelle du verbe "gérer" dans le français de Côte d'Ivoire .....	29
<b>Zountchégbé Yves MAGNON</b> , Accès des femmes à la terre au Sud-Bénin : promouvoir une approche quantitative ou qualitative ? .....	41
<b>Koffi Dieudonné Ibrahim SAHI</b> , Représentations de la retraite, catégories Socioprofessionnelles et niveau de stress chez les enseignants à Abidjan .....	53
<b>Elisabeth YAO</b> , L'impact des tissus imprimés importés en côte d'ivoire, de la veille de la colonisation à l'indépendance .....	64
<b>Boah Henry YEBOUET</b> , <b>Brou DÉGUI</b> , Une institution de réhabilitation pour mineur en conflit avec la loi : le com*d'Abidjan .....	75
<b>Bi Irié Elisé ZAMBLÉ</b> , <b>Tchan André DOHO BI</b> , Grah Félix BÉCHI, Réponses des transports collectifs aux mutations urbaines à Bouaké .....	90
<b>Dr Tongnoma Zongo</b> , kalsaka Mining, une société minière dans le Nord du Burkina Faso : des rêves brisés ? .....	101



Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique



**CSRS**  
Centre Suisse de Recherches  
Scientifiques en Côte d'Ivoire



# **RSS-PASRES**

**REVUE DES SCIENCES SOCIALES**

## **PROGRAMME D'APPUI STRATEGIQUE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

### **COMITE DE PILOTAGE**

**Président :** Professeur BIAKA Zasseli Ignace

**Vice-Président :** Jurg UTZINGER

**Vice-Président délégué :** BONFOH Bassirou, Centre Suisse de Recherches Scientifiques  
en Côte d'Ivoire

**Membres :** TRAORE Seydou, MEF  
HOEGAH Théodore, Représentant du Secteur Privé

**Observateurs :** ADOHI Krou Viviane, Président du Conseil Scientifique  
SANGARE Yaya , Secrétaire Exécutif, secrétaire de séance

### **COMITE SCIENTIFIQUE**

AKA-EVY Jean-Louis, Professeur Titulaire, Université Marian Ngouabi de Brazzaville

AKAPKO Yaovi, Professeur Titulaire, Université de Lomé (Togo)

AKINDES Francis, Professeur Titulaire, Collège de France, Université Alassane Ouattara,  
Bouaké (Côte d'Ivoire)

BANCOLE Alexis, Maître de Conférences, Université d'Abomey Calavi

BIAKA Zasseli Ignace, Professeur Titulaire, Université Félix Houphët-Boigny d'Abidjan

BONGO-PASI M. Sangol, Professeur Titulaire, Université de Kinshasa

DIAGNE-MBENGUE Ramatoulaye, Professeur Titulaire, Université Cheick Anta Diop de  
Dakar

HOUNSOUNON-TOLIN Paulin, Maître de Conférences, Université d'Abomey Calavi

KONE Cyrille B., Professeur Titulaire, Université, de Ouagadougou

NIAMKE Koffi, Professeur Titulaire, Université Félix Houphët-Boigny d'Abidjan

POAME Lazare, Professeur Titulaire, membre associé de l'Accadémie Royale de Belgique,  
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

QUASHIE Maryse Adjo, Maître de Conférences, Université de Lomé

SAWADOGO Mahamadé, Professeur Titulaire, Université de Ouagadougou

## **COMITE DE LECTURE**

- Professeur ANOH Paul, Géographie, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (COTE D'IVOIRE)
- Docteur Nacoulma GOAMA, Géographie, Université de OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- Professeur N'DOUBA François, Psychologie, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (COTE D'IVOIRE)
- Docteur DE CHACUS Sylvie, Maître de Conférences, Psychologie, Université Abomey-Calavi (BENIN)
- Professeur BADINI Amadé, Philosophie, Université de OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- Professeur OUATTARA Tiorna, Histoire, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Professeur BATENGA Willy, Histoire, Université de OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)
- Docteur TOSSOU Cocou, Maître de Conférences, Sociologie, Université Abomey Calavi (BENIN)
- Docteur MALGOUBRI Pierre Maître de Conférences, Linguistique, Université de OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

## **COMITE DE REDACTION**

- Dr OUATTARA Lhaur-Yaigaiba Annette, Sociologie, Rédacteur en Chef, Université Nangui ABROGOUA
- Dr DAYORO Arnaud Kevin, Sociologie, Rédacteur en chef adjoint, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Dr YAO KOUAME, Philosophie, Rédacteur, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Dr KONIN Séverin, Histoire, Rédacteur, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Dr ABOYA Narcisse, Géographie, Rédacteur, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Dr KRA Kouakou Appoh Enoc, Linguistique, Rédacteur, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Dr YAPO Ludovic, Lettres Modernes, Rédacteur, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Dr N'Dri Eugène, Psychologie, Rédacteur, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire)

Directeur de Publication

Professeur BIAKA Zasseli Ignace

## **ADMINISTRATION**

Secrétaire Exécutif du PASRES,

Centre Suisse de Recherches Scientifiques, KM 17, ADIOPODOUME sur la route de DABOU.

Tél : (225) 23 47 28 29;

Fax : (225) 23 45 12 11;

01 BP 1303 ABIDJAN 01

Pasres@csrs.ci

## SOMMAIRE

<b>Angba Martin AMON</b> , Socialisation et production technocosmique : lemi-rage d'un post-humanisme libéral .....	3
<b>Béh Ibrahim DIOMANDE</b> , Kan Emile KOFFI, Yao Dieudonné KOUASSI, Tendances hydroclimatique et production halieutique dans la sous-préfecture de Béoumi .....	17
<b>Sia Modeste GNATO</b> , Variation sémantique et flexibilité fonctionnelle du verbe "gérer" dans le français de Côte d'Ivoire .....	29
<b>Zountchégbé Yves MAGNON</b> , Accès des femmes à la terre au Sud-Bénin : promouvoir une approche quantitative ou qualitative ? .....	41
<b>Koffi Dieudonné Ibrahim SAHI</b> , Représentations de la retraite, catégories Socioprofessionnelles et niveau de stress chez les enseignants à Abidjan .....	53
<b>Elisabeth YAO</b> , L'impact des tissus imprimés importés en Côte d'Ivoire, de la veille de la colonisation à l'indépendance .....	64
<b>Boah Henry YEBOUET</b> , <b>Brou DÉGUI</b> , Une institution de réhabilitation pour mineur en conflit avec la loi : le com*d'Abidjan .....	75
<b>Bi Irié Elisé ZAMBLÉ</b> , <b>Tchan André DOHO BI</b> , Grah Félix BÉCHI, Réponses des transports collectifs aux mutations urbaines à Bouaké .....	90
<b>Dr Tongnoma Zongo</b> , Kalsaka Mining, une société minière dans le Nord du Burkina Faso : des rêves brisés ? .....	101

## ACCÈS DES FEMMES À LA TERRE AU SUD-BÉNIN : PROMOUVOIR UNE APPROCHE QUANTITATIVE OU QUALITATIVE ?

### WOMEN'S ACCESS TO LAND IN SOUTH BENIN: PROMOTE A QUALITATIVE OR A QUANTITATIVE APPROACH?

Zountchégbé Yves MAGNON\*

#### RESUME

Les milieux ruraux et péri-urbains du Sud-Bénin sont confrontés à une situation de pression foncière sans précédent liée aux échanges fonciers marchands entre vendeurs lignagers et acquéreurs urbains. Visant la sécurisation de leurs biens dans un contexte de pluralisme juridique, ces acheteurs exigent, pour la validation des échanges marchands, une procédure de démocratie lignagère qui est contraire aux principes coutumiers de la patrilinéarité et de la prééminence des aînés : la signature des actes de vente par l'ensemble des descendants et descendantes des lignages vendeurs. Ce besoin de leur signature, et donc de leur avis, pour les ventes des terres appartenant à leur lignage d'origine contribue sans conteste à la légitimation du statut d'ayant droit foncier des femmes et leur ouvre la voie d'un accès durable à la terre. Les observations de terrain révèlent toutefois que pour être réellement efficaces, les politiques de gestion foncière visant à promouvoir un meilleur accès des femmes à la terre doivent avant tout mettre l'accent sur leur statut d'ayant droit, ce qui constitue une approche qualitative, avant de viser la dimension quantitative d'égalité avec les hommes qui demeure controversée et contre-productive dans un contexte patrilinéaire de forte compétition pour l'accès à la terre.

**Mots-clés :** pluralisme juridique ; pression foncière ; accès durable des femmes à la terre ; Sud-Bénin

#### ABSTRACT

Rural and peri-urban areas of southern Benin have for several years been confronted with an unprecedented land pressure situation due to commercial land exchanges between rural sellers and urban buyers. Aiming at securing their assets in a context of legal pluralism, these buyers demand, for the validation of commercial exchanges, a procedure of lineage democracy which is contrary to the customary principles of patrilineality and the pre-eminence of the elderly: the signing of deeds of sale by all the descendants male and female of the selling lineages. This need for their signature, and therefore their opinion, for the sales of land belonging to their lineage of origin undoubtedly contributes to the legitimization of the status of landowner of women and opens the way to them of a sustainable access to land. However, field observations reveal that to be truly effective, land management policies promoting better access for women to land must first emphasize their status as beneficiaries, which is a qualitative approach, before targeting the quantitative dimension that remains controversial in a patrilineal context of strong competition for access to land.

**Keywords:** legal pluralism; land pressure; sustainable access of women to the land; South Benin

## INTRODUCTION

Cet article vise à analyser les changements intervenus dans l'accès des femmes à la terre au Sud-Bénin dans un contexte de pression foncière marchande. Le contexte général de l'étude est celui d'un pluralisme juridique, mêlant les normes officielles, peu connues et peu appliquées, et les normes coutumières qui demeurent la référence principale des ruraux (Le Bris et al., 1991 ; Lavigne Delville et al., 2002).

Ce contexte de pluralisme juridique induit de fait un flou structurel sur les droits fonciers et augmentent l'insécurité lors des transactions foncières. La région méridionale du pays, qui connaît une importante et relativement ancienne pression démographique et marchande est davantage concernée par cette insécurité foncière. Cela amène de plus en plus d'acheteurs, craignant la remise en cause de leur vente, à exiger la participation de l'ensemble des ayants droit lignagers, dont les femmes, aux transactions.

Cette démocratie lignagère qui est contraire aux règles coutumières de la patrilinéarité et de la prééminence des aînés influe positivement sur le statut socio-foncier des femmes. Cet article examine les implications de ces changements sociétaux pour l'accès des femmes à la terre et propose des solutions pour une amélioration durable de leur statut d'ayants droit. À cet effet, l'arrondissement rural de Glo-Djigbé qui est concerné par une dynamique singulière de ventes foncières en raison de son projet aéroportuaire, a été choisi pour cadre d'étude, en ce qu'il permet une lecture davantage heuristique du phénomène.

### **Le cadre d'étude : l'arrondissement rural de Glo-Djigbé, son projet aéroportuaire et l'explosion des ventes de terres !**

Notre zone d'étude est Glo-Djibé, également orthographié Golo-Djigbé, arrondissement rural polylignager du département de l'Atlantique qui est essentiellement peuplé du groupe ethnique *Aïzo*. Traversé par la Route Nationale Inter-Etats Bénin-Niger (RNIE 2) et découpé en 9 villages occupant une superficie totale d'environ 97 km<sup>2</sup><sup>1</sup>, l'arrondissement rural de Glo-Djigbé est situé à 43 km de Cotonou, la plus grande ville et la capitale économique du pays, et à 22 km de l'arrondissement urbain d'Abomey-Calavi, ville chef-lieu de la commune éponyme dont relèvent Glo-Djigbé ainsi que six autres arrondissements ruraux. La principale activité y est l'agriculture de type extensif. En dehors de l'animisme qui y représente la religion dominante, on retrouve également par ordre d'importance le christianisme et l'islam. Mais il s'agit dans la plupart des cas, de pratiques syncrétiques ; l'influence animiste étant souvent présente en trame de fond.

La particularité de cet arrondissement faisant l'objet de notre étude est qu'il est pressenti pour abriter le deuxième et le plus grand aéroport de classe internationale du Bénin. Ce projet étatique qui occupera une superficie de 3028 ha, à l'Ouest de l'arrondissement, ne s'est toujours pas concrétisé même si les initiatives des gouvernements successifs, depuis les études préliminaires au début des années 2000 jusqu'à l'expropriation et au dédommagement par le gouvernement actuel des propriétaires fonciers faisant partie du périmètre aéroportuaire, laissent augurer une suite possible pour ce projet.

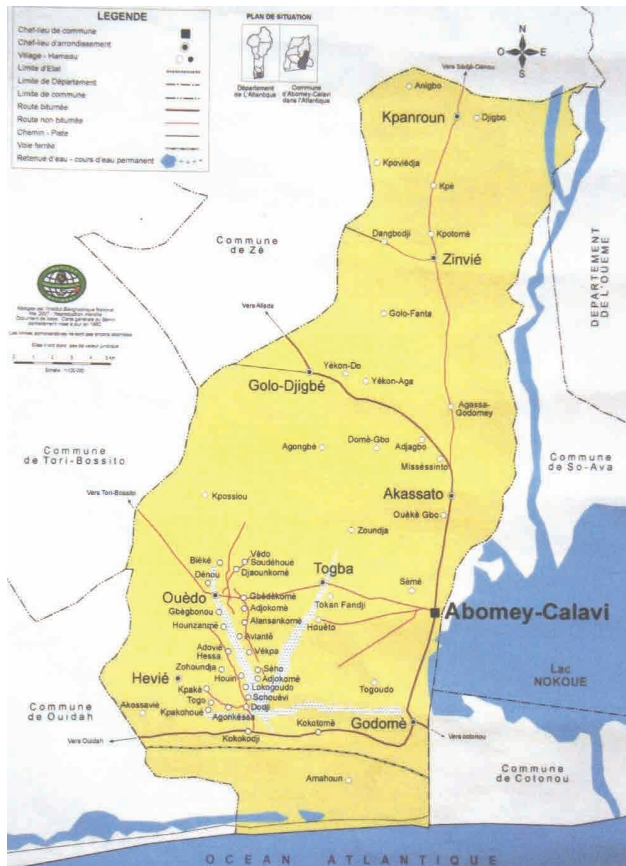
Une des conséquences majeures de cette promesse étatique est qu'elle avait suscité, depuis les premières annonces gouvernementales faites dans les années 1990, une intensification croissante des ventes de terre dans cet arrondissement. Les acquéreurs sont essentiellement des urbains, étrangers à la localité, cherchant à investir, voire à spéculer, dans une zone, certes rurale, mais qui est désormais perçue comme dotée d'un fort potentiel économique : situation périurbaine renforcée par

1- Cette information relative à la superficie qui nous a été fournie par les services de l'arrondissement est évidemment approximative, l'Institut Géographique National (IGN) ne disposant pas des données concernant ce niveau de subdivision du territoire. Même à l'échelle des départements, les cartes produites par l'IGN, portent la mention « les limites administratives ne sont pas encore abornées. Elles n'ont donc pas de valeur juridique ».

la proximité de la capitale économique, facile d'accès par la RNIE 2, et devant abriter le plus grand aéroport du pays.

En l'absence de données cartographiques fiables à l'échelle administrative de l'arrondissement, la figure 1 présente la commune d'Abomey-Calavi dont fait partie l'arrondissement de Glo-Djigbé. On y voit notamment l'arrondissement de Glo-Djigbé, situé approximativement au Centre-Ouest de la commune, matérialisé par un point en tant que chef-lieu d'arrondissement et traversé par la RNIE 2 représentée par une ligne continue de couleur rouge. Le plan de situation légendé en haut, au centre de la carte, situe de manière schématique le département de l'Atlantique au sein du Bénin, et la commune d'Abomey-Calavi dans le département de l'Atlantique.

**Figure 1 : La commune d'Abomey-Calavi et l'arrondissement de Golo-Djigbé**



Source : Institut Géographique National du Bénin (2007)

### Pluralisme juridique et complexité des normes coutumières

Les caractéristiques du pluralisme juridique en Afrique de l'Ouest francophone ont été décrites et analysées dans de nombreux travaux (Le Bris et al., 1991 ; Lavigne Delville, 1998 ; Lavigne Delville et al., 2002). Ce dualisme résulte de la superposition, depuis la conquête coloniale, des normes locales et de la législation officielle coloniale. Les systèmes fonciers locaux sont basés d'une manière générale sur l'appropriation collective, la patrilinéarité, la prééminence des aînés et l'inaliénabilité de la terre, tandis que la législation nationale imposée par le colonisateur était fondée sur la

réquisition des terres dans le domaine colonial, l'immatriculation, la propriété privée et la délivrance de titres fonciers comme condition nécessaire de développement (Kéita, 1998 ; Lavigne Delville, 1998 ; Lavigne Delville et al., 2002). C'est le maintien de cette logique domaniale par la plupart des États indépendants qui a donné lieu aujourd'hui à ce système pluraliste mêlant les normes officielles, peu connues et appliquées, et les logiques coutumières qui demeurent la référence principale des ruraux (Lavigne Delville et al., 2002).

Selon les normes officielles consacrées aujourd'hui par le code domaniale et foncier, l'unique document conférant un statut de propriétaire au Bénin est le titre foncier. Toutefois, ce document qui est à ce jour le seul document légal conférant la pleine propriété privée d'un fonds de terre au Bénin et, en principe le seul moyen permettant de vendre légalement un terrain, est largement sous-représenté. Pour preuve, au 21 octobre 2004, seulement 18 700 titres fonciers ont été délivrés sur environ 1% de la surface du territoire national (Foreign Investment Advisory Service, 2005). L'intervention de l'administration dans la validation des échanges marchands fonciers se limite encore essentiellement à des actes semi-officiels, sans véritable légitimité juridique, recouvrant des appellations variées de «*convention*», de «*certificats*» ou d'«*attestations*», signés et contresignés par les autorités politico-administratives locales. Par exemple, dans la commune d'Abomey-Calavi dont fait partie l'arrondissement rural de Glo-Djigbé, sur 2913 conventions affirmées (signées par le maire) en moyenne par an de 2003 à 2010, seulement 600 titres fonciers sont délivrés, soit une proportion d'environ 1/5ème (Adjahouhoue, 2013). Sur le plan de l'héritage foncier, le droit positif, notamment à travers le code de la famille et des personnes stipule clairement en son article 619 l'égalité de succession entre descendants filles et garçons indépendamment de l'âge, ainsi que l'absence de contrainte à l'indivision en son article 752.

Les systèmes fonciers locaux ou encore droits coutumiers, contrairement au droit positif, ne consistent pas en un ensemble de règles univoques définissant a priori les droits de chacun. Les grands principes normatifs énoncés ci-dessus ne sont en réalité que des approches générales de cohérences. Elles ne doivent nullement faire oublier que les logiques coutumières, produit de l'histoire et des rapports de forces sociaux, sont caractérisées par une pluralité de normes et ne constituent pas un système endogène, fermé et harmonieux. (Chauveau, 1998, p. 67). Les droits concrets ne sont que le fruit d'arbitrages et de négociations réalisés par les autorités familiales ou politiques sur la base de ces quelques principes généraux partagés. Chauveau (1998, p. 67) pense que «*même au sein des systèmes coutumiers, il est difficile de délimiter un domaine ou une logique foncière autonome par rapport à des logiques sociales multiples qui l'englobent* » et explique la difficulté des anthropologues à mettre en évidence un droit coutumier de l'ensemble des relations sociales qui caractérisent la position d'un sujet de droit au sein d'un système social local. Toutes les règles sont d'abord sociales avant d'avoir une éventuelle légitimité juridique. Ainsi, lorsqu'il survient un conflit foncier, les jugements coutumiers sont argumentés selon les normes sociales plus morales que juridiques. Les juges recherchent davantage à prévenir la rupture des relations sociales, en tenant compte de la multiplicité d'intérêts en jeu dans le conflit, qu'à trancher en fonction d'une jurisprudence établie. Cette multiplicité des normes, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle dans l'histoire foncière africaine devient en quelque sorte une norme et n'est nullement synonyme d'absence de régulation (Mathieu, 1996). Ainsi pour Mathieu (1996, p. 72), «*la cohabitation non régulée de normes multiples constitue en effet une forme de régulation spécifique qui oriente les changements réels concernant la distribution et l'appropriation de la terre* ». Seulement, cette régulation se fait non pas selon un modèle «*mécanique* » ou formaliste, c'est-à-dire selon des règles et un système de droits préétablis, mais plutôt sur un mode «*constructiviste* » ou négocié (Okoth-Ogendo, 1993). Autrement dit, le système coutumier est le résultat d'un processus d'interactions entre les structures et les capacités d'initiatives différentielles des acteurs : au sein des groupes domestiques, entre autochtones et allochtones, entre les diverses catégories d'agriculteurs ou d'éleveurs et les agents de l'État, entre villageois et ressortissants urbains, entre diverses catégories de représentants de l'admi-

nistration concernés par la question foncière, etc. (Chauveau, 1998). Ainsi, en Afrique subsaharienne, les statuts fonciers des ménages ou des individus peuvent fortement varier au sein d'un même village ou d'un même lignage. Lavigne Delville et al., (2000) a identifié à partir de la combinaison des droits d'accès, de soustraire, de gérer, d'exclure et d'aliéner, cinq catégories de détenteurs de droits (Tableau I) : le propriétaire en droit, le propriétaire de fait, l'ayant droit, l'usager autorisé et celui non autorisé. Barrière et Barrière (2002), quant à eux, pensent que la liste des droits réels est loin d'être limitative et que le droit de propriété peut se décomposer en une quantité infinie de démembrements différents.

Tableau I. Les modes de tenure de la terre selon le droit d'accès.

Droits	Propriétaire en droit	Propriétaire de fait	Ayant droit	Usager autorisé	Usager non-autorisé
d'accès	☒	☒	☒	☒	☒
de prélèvement	☒	☒	☒	☒	
de gérer	☒	☒	☒		
d'exclure	☒	☒			
d'aliéner	☒				

Source : Lavigne Delvigne et al., (2000)

Négociations, contestations, manœuvres et manipulations sont donc les éléments clés dans les stratégies des acteurs pour défendre ou améliorer leurs droits, obtenir ou maintenir des droits. C'est ce qui donne au droit coutumier sa nature sociopolitique procédurale. Cette dimension procédurale est d'ailleurs au fondement de la flexibilité des normes foncières coutumières (Lavigne Delville et al, 2000), même si elle peut apparaître de prime abord comme l'effet négatif de leurs décompositions (Chauveau, 1997). La dynamique d'adaptation des droits coutumiers a été surtout mise en évidence par plusieurs études socio-anthropologiques, démontrant leur capacité à évoluer face à de nouveaux enjeux. C'est ce qui explique pourquoi, contrairement aux discours généraux sur les principes essentiels des systèmes coutumiers qui attribuent à la terre une nature « sacrée » et « collective » – au sens lignager –, l'excluant des ventes ou aliénations monétarisées, les ventes de terre ont pu se développer plus ou moins facilement à différents endroits en Afrique de l'Ouest ; au Sud-Bénin (Mongbo, 2000), bien entendu, mais également dans tout le Golfe de Guinée<sup>2</sup>, au Ghana, à l'Ouest du Cameroun, etc. (Lavigne Delvigne et al., 2000).

C'est donc dans cette configuration complexe, de contradictions entre normes locales, elles-mêmes plurielles et évolutives, et normes publiques, pré-établies, mais complexes et peu ou pas mal connues, mêlant des jeux d'acteurs jouant sur la pluralité des normes au sein de systèmes fonciers hybrides, que s'insère cette analyse de l'accès des ayants droit de sexe féminin dans l'arrondissement de Glo-Djigbé.

## DEMARCHE METHODOLOGIQUE

L'approche méthodologique utilisée pour cette étude est qualitative, avec des entretiens semi-directifs individuels et des focus group, ainsi que de l'observation. Menée au Sud-Bénin des années 2007 à 2010, dans un contexte de forte pression marchande sur la terre et reconduite à partir de l'année 2012, cette étude, dont les observations de terrain se poursuivent encore aujourd'hui, répond à cette

2- Le Golfe de Guinée est constitué par une partie de l'océan Atlantique au sud-ouest de l'Afrique. L'Organisation Hydrographique Internationale le définit par une ligne (un arc de grand cercle) allant du cap Palmas au Libéria jusqu'au cap Lopez au Gabon. Il regroupe, en partant du Libéria, les pays côtiers suivants : la Côte-d'Ivoire, le Ghana, le Togo, le Bénin, le Nigéria, le Cameroun, la Guinée Equatoriale, le Gabon et Sao Tomé-et-Principe.

préoccupation empiriste. Toutes les catégories d'acteurs concernées par ce phénomène ont été dans la mesure du possible intégrées dans l'échantillon d'étude regroupant une centaine d'individus. Il s'agit notamment des ayants droit lignagers, des autorités coutumières, des détenteurs de droits fonciers secondaires ou temporaires dont les femmes et les jeunes, des vendeurs, des acquéreurs, des intermédiaires, des agents et responsables politico-administratifs, des juristes, des responsables de projets et d'associations, etc.

Les entretiens nous ont permis de recueillir et d'analyser les représentations et les pratiques de différents acteurs, y compris celles des femmes elles-mêmes, quant à l'accès à la terre des ayants droit lignagers de sexe féminin. Bien entendu, d'autres sujets ont été abordés à travers les entretiens, à savoir l'évolution des principes fondamentaux de la gestion et de la régulation foncières coutumières à Glo-Djigbé, les transformations relatives au processus et aux procédures de vente des parcelles, les différents acteurs impliqués, leurs rôles respectifs et les interactions existant entre eux, etc.

L'observation directe a, quant à elle, permis de vivre la réalité des faits. Elle a été réalisée aussi bien pendant qu'en dehors des entretiens et a consisté, par exemple, à assister à des réunions lignagères liées aux échanges fonciers, à visiter des parcelles héritées par des ayants droits fonciers lignagers hommes et femmes, à assister des sessions judiciaires au tribunal, etc. Le caractère varié des entretiens, ajouté à l'observation vive, à travers une certaine triangulation, à garantir un bon niveau d'objectivation de la réalité et à mettre en lumière le sujet étudié dans toutes ses dimensions et ses articulations.

## **RESULTATS ET DISCUSSIONS**

### **Un réel besoin de sécurisation pour les acquéreurs fonciers induisant la participation des ayants droit lignagers de sexe féminin.**

Le pluralisme juridique caractérisant la gestion et la régulation foncières au Bénin entraîne beaucoup d'insuffisances et d'ambiguïtés qui sont à leur tour des sources incessantes de litiges. Ces situations litigieuses récurrentes, déjà mises en évidence dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest (Colin, 2004) et qui sont, en règle générale, communes à tous les milieux concernés par des situations de pluralité de normes, d'institutions et d'acteurs (autorités coutumières, chef de village, chef de terre, chef religieux, élus, administration territoriale, responsables associatifs ou politiques) concernent notamment le stellionat, c'est-à-dire la vente multiple d'une même parcelle, la vente d'une partie du patrimoine lignager par un ayant droit sans l'accord des autres, aboutissant à la contestation des transactions ainsi que le recours à différentes normes ou instances d'arbitrage par les contractants. Les acheteurs de Glo-Djigbé qui n'ignorent pas ces entraves sont, à défaut du titre foncier, de plus en plus exigeants quant aux preuves et aux garanties pouvant contribuer à la sécurisation de leurs acquisitions, aussi bien dans l'espace que dans le temps. C'est dans ce cadre que s'est construite progressivement l'obligation de faire contribuer l'ensemble des ayants droit à la réalisation des transactions, y compris les jeunes et les femmes ayant habituellement une position secondaire.

Le processus marchand caractérisé par la prééminence des aînés masculins a imploré à Glo-Djigbé, sous la pression marchande foncière singulière ayant accompagné l'annonce du projet aéroportuaire depuis la fin des années 1990. D'un point de vue factuel, ce changement radical se traduit par une "omniprésence" de tous les ayants droit lignagers dans l'ensemble du processus marchand. Les femmes sont aujourd'hui systématiquement associées et tout est discuté à découvert en leur présence en leur qualité de membres du lignage. Tous les actes requérant la présence de l'acheteur dans la relation d'échange se font ainsi désormais en leur présence. Elles sont valablement témoins des échanges fonciers, signent les différents documents établis sous seing privé à l'occasion des ventes

et pouvant attester de ces échanges : décharge, procès-verbaux, liste de présence, etc. Toutefois, si cette dynamique d'implication des femmes, au même titre d'ailleurs que celle des ayants droit jeunes, a été surtout le fait des acquéreurs en quête d'instrument de sécurisation de leurs biens, elle a été également facilitée par la nécessité que représente pour les vendeurs, la cession de ces ressources foncières coutumières. Tous les vendeurs coutumiers savent que dans le contexte local actuel, les revendications et les contestations, même les plus anodines, sont de nature à faire douter les acheteurs de la véracité du bien, et par voie de conséquence à bloquer les ventes et les revenus qu'ils en attendent. Les femmes profitent ainsi du besoin toujours croissant des vendeurs coutumiers de profiter de cette transformation brusque de la valeur d'usage de la terre en ressource éminemment monétaire, en raison du projet aéroportuaire.

### **L'évolution des modes alternatifs locaux d'accès à la terre pour les femmes**

La dynamique marchande foncière en cours dans l'arrondissement rural de Glo-Djigbé depuis la fin des années 90 continue d'influer fort sensiblement sur l'ensemble du système local d'accès à la terre, que ce soit dans le cadre des modes de faire-valoir direct ou de faire-valoir indirect et de délégations de droits. Le mode de faire-valoir peut être défini comme étant la nature des liens contractuels existant entre le détenteur de la maîtrise foncière et le détenteur du droit d'usage sur une portion de terre donnée. Nous préférons à dessein ici le concept de maîtrise foncière à celui de propriété parce qu'il exprime mieux le pluralisme juridique et la diversité des droits et des procédures d'appropriation caractérisant notre contexte d'étude. Ainsi, le concept de maîtrise foncière sert à désigner indifféremment le fait d'être « maître » du capital foncier, c'est-à-dire « propriétaire » de la terre, que cette maîtrise soit collective ou individuelle, qu'elle soit matérialisée par un titre foncier ou simplement par une convention de vente, un certificat foncier ou n'importe quelle autre acte ou décision obtenue sous seing privé.

#### ***Le faire-valoir direct : les ventes foncières, une brèche ouverte pour l'héritage féminin***

Le faire-valoir direct est l'utilisation de la terre par le détenteur de la maîtrise foncière. En dehors de l'achat, l'héritage lignager est donc aujourd'hui l'unique mode local d'accès à la terre en faire-valoir direct. On remarque de nos jours un durcissement absolu de l'accès à la terre par le mode lignager de l'héritage. Cela est dû à la raréfaction accentuée de la ressource foncière lignagère en rapport avec la dynamique marchande. C'est pourtant, à rebours du principe coutumier de la patrilinéarité, cette dynamique marchande qui ouvrira paradoxalement une brèche pour l'accès durable des femmes aux terres de leur lignage d'origine.

D'une part, et à l'instar des cadets, cette tendance est favorisée par la dynamique d'implication des femmes dans les projets lignagers de ventes de terres. Il va de soi que le besoin de leur signature, et donc d'une certaine manière de leurs avis, pour les échanges marchands fonciers de leur lignage d'origine contribue à une validation de leur statut d'ayant droit foncier. Dans d'autres lignages, la décision de dotation des femmes est motivée par des cas jurisprudentiels étatiques issus des litiges fonciers. Ces litiges qui naissent surtout de la remise en cause des ventes par certains ayants droit sont fréquents aujourd'hui. Il s'agit de situations à l'issue desquelles les juges ordonnent mécaniquement – et conformément à la législation étatique – un partage équitable des terres entre tous les descendants hommes et femmes du lignage. Il est vrai que l'application de ces décisions officielles est loin d'être systématique à l'intérieur des lignages. Mais ces états de fait tendent à offrir un dénouement aux demandes de terres des femmes qui n'ont cessé de s'accroître ces dernières années en raison de la raréfaction accentuée de la ressource foncière.

Ainsi, on observe aujourd'hui à Glo-Gjigbé une tendance nettement marquée de reconnaissance du statut d'ayants droit des femmes en matière d'héritage foncier. Mais de réelles nuances doivent être

toutefois apportées pour éclairer cette dynamique favorable aux femmes. En effet, la dotation féminine est très souvent inférieure à celle des hommes. Il existe même une règle de partage implicite stipulant que la proportion femme/homme doit être d'au moins 1/5, ce qui signifie qu'un homme doit disposer d'au moins 5 fois la superficie de terre octroyée à une femme. De plus, l'octroi peut être assorti dans certains lignages de restrictions comme l'interdiction de louer ou de mettre en gage la terre, s'apparentant ainsi plus à de l'usufruit. Cette inégalité s'entend dans un contexte où les hommes sont toujours considérés comme les principaux garants de la subsistance domestique. Elle s'explique également par le fait que les femmes, qui se consacrent davantage aux activités de transformation agro-alimentaire qu'aux activités agricoles proprement dites et qui ont par ailleurs la charge de l'ensemble des tâches domestiques, n'arrivent pas toujours à mettre directement en valeur les terres qui leur sont dévolues. Elles préfèrent ainsi les utiliser par les délégations de droits de culture, ce qui permet de maintenir dans le temps et dans l'espace leur statut d'ayants droit. En définitive, ces formes de partage ne correspondent ni au droit moderne, ni aux principes coutumiers traditionnels. Elles constituent ainsi une source potentielle de revendications et de remises en cause foncières dans un contexte pluraliste marqué par une forte compétition intra-lignagère et un enchevêtrement d'enjeux fonciers.

Pour autant, ce partage inégal et encore très défavorable aux femmes, n'empêche pas les frustrations et les colères de leurs frères, les hommes : « *elles n'ont qu'à nous foutre la paix et aller utiliser les terres de leurs maris !* »<sup>3</sup>, lançait vertement un chef de ménage en présence d'une de ses grandes sœurs. Mais au-delà des sœurs elles-mêmes, ce sont leurs ménages et leurs lignages conjugaux qui sont visés par ces invectives. En effet, pour les frères, c'est un peu comme si on leur retirait leurs terres au profit d'autres lignages, en l'occurrence ceux de leurs beaux-frères. Et au regard de l'importance de la ressource foncière dans l'arrondissement, ces attaques verbales, intra-lignagères, changent souvent de dimensions, se transformant en conflits inter-lignagers. Les propos d'une femme de 46 ans ayant hérité de 7 kantins de terres de son lignage d'origine illustre bien cet état de fait :

« *depuis qu'on m'a attribué un peu de terre, mon frère [...], me répond à peine, quand je le salue. Quant à mon mari, il ne le salue absolument plus. Avec le temps, certains autres de nos frères se sont rajoutés à lui dans sa démarche [...]. Mais les frères de mon mari ont également décidé à leur tour de soutenir leur frère. [...] Depuis environ deux ans, la rancœur va croissant entre les deux lignages, juste en raison d'une petite portion de terre* »<sup>4</sup>.

Si de plus en plus d'hommes s'accordent sur le principe de l'héritage foncier par les femmes, la plupart d'entre eux réfutent catégoriquement l'idée d'un partage égal en termes de quantité. Selon ces derniers, cela remettrait en question toute l'organisation socio-familiale, parce que « *les hommes n'auront plus de terres pour travailler et les femmes prendront les terres de leur lignage d'origine pour les louer à d'autres personnes...* ». Pour un chef de ménage, se voulant « visionnaire », « *les femmes deviendront bientôt nos chefs si on leur donne la même quantité de terre que nous. C'est impossible, nous sommes des paysans ! [...]* En plus, *elles ont déjà la possibilité d'utiliser les terres de leurs maris* »<sup>5</sup>. Ainsi, si l'évocation du statut d'ayants droit foncier des femmes dérange de moins en moins les hommes, celle de l'égalité quantitative se heurte purement et simplement à une fin denon-recevoir. Certaines femmes soutiennent d'ailleurs ouvertement ce principe. Réprimant vertement une jeune femme revendiquant l'égalité de partage lors d'un *focus group*, une septuagénaire dénonce « *des discours de convenance et d'immatunité provenant des villes et cherchant à détruire nos traditions* »<sup>6</sup>. En dépit des évolutions constatées, les hommes rappellent constamment le statut traditionnel féminin d'ayants droit secondaires et d'usufruitières des terres de leurs époux. Mais là encore, on assiste au durcissement de ces modalités d'usufruit, à l'instar de l'ensemble des droits délégués.

3-Traduction du dialecte fon en français.

4- Et Traduction du dialecte aïzo en français

5-Traduction du dialecte aïzo en français.

6-Traduction du dialecte aïzo en français.

### *Le faire-valoir indirect : les droits d'usufruit féminin fragilisés*

Le faire-valoir indirect consiste en l'exploitation de la terre par un individu qui n'en détient pas la maîtrise foncière. Les changements que l'on observe déjà dans ce sens sont révélateurs des grands bouleversements créés dans l'arrondissement par le projet aéroportuaire à travers les ventes foncières.

On l'aura compris, les formes de dons ou de prêts fonciers à titre gratuit sont quasiment inexistantes aujourd'hui dans l'arrondissement. À l'intérieur des ménages, les modalités du droit d'usufruit accordé aux femmes par leurs maris se durcissent. Pour beaucoup d'hommes, la réticence ou le refus d'accorder ces droits d'usufruit, servant essentiellement aux femmes à produire du manioc destiné à la transformation en gari, provient de la dynamique plutôt récente d'héritage féminin : « *je ne peux pas lui donner la terre, si elle en a déjà une auprès de sa famille [...]. Moi-même je n'en ai pas suffisamment !* »<sup>7</sup>. Lorsque qu'elle est effective, cette pratique socio-coutumière qui permet de suppléer à l'exclusion de la femme de l'héritage foncier se fait de plus en plus en échange de redevances de type domestique. En réalité les femmes ont toujours contribué activement à l'économie familiale, à travers la prise en charge de certains postes de dépenses relatifs à l'alimentation et à l'entretien domestique (condiments, ustensiles de cuisine, savon, vêtements des enfants...). Mais de nouvelles formes de demandes, pour le moins explicites, eu égard aux usages locaux, émergent aujourd'hui de la part des hommes. Elles sont relatives à la prise en charge par leurs conjointes de certains postes de dépenses qui leur étaient habituellement échus, en échange de la terre. Les récits des femmes à ce propos sont légions et concernent même des obligations qui relevaient strictement de la responsabilité des hommes comme la prise en charge des cotisations lignagères :

*«mon mari m'a dit que s'il me laisse la terre, je devrai lui verser à la fin de l'année une partie de sa part de cotisation lignagère concernant la cérémonie d'exhumation de l'un de leurs ancêtres. [...] Sinon qu'il se verrait dans l'obligation de mettre la moitié de la parcelle en location ou en culture [...]. A quoi me serviront concrètement les 3,5 kantins qui resteront ?* »<sup>8</sup>.

De fait, la raréfaction de la terre augmente davantage pour les hommes, le coût d'opportunité de l'octroi d'une parcelle en usufruit aux femmes, dans la mesure où sa mise en location ou sa mise en culture sont plus rémunératrices (Dijoux, 2002).

Cette nouvelle posture des maris contredit pourtant le prestige et la valorisation socio-coutumière qui sont associés à l'octroi du droit d'usufruit foncier à leurs femmes. Elle traduit une vulnérabilité foncière croissante des hommes et masque des difficultés pour ces derniers à assurer leur apport domestique habituel en matière première agricole. Des extraits d'entretiens menés avec un groupement de femmes prestataire en labour et en essouchage, des activités traditionnellement réservées aux hommes, sont révélateurs de cet état de fait :

*«L'apport des hommes est loin d'être suffisant aujourd'hui [...]. Un peu de maïs et de manioc à la fin de la grande saison et c'est tout. Il ne faut plus rien espérer pour la petite saison [...]. Nous ne pouvons pas laisser nos enfants mourir de faim [...]. Après avoir épuisé tout le capital de ton activité commerciale, tu es obligée d'avoir recours à ce genre d'activité. [...] En plus, on ne nous embauche que parce que nous sommes moins chères que les hommes»*<sup>9</sup>.

Ces associations féminines qui s'occupaient exclusivement des activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles, ont dû s'adapter à l'évolution du contexte local. Travaillant à un rythme moins soutenu que les hommes pour ces activités requérant beaucoup d'efforts physiques, elles ne sont pas payées à la tâche comme ces derniers. Elles négocient des parcelles de

7-Traduction du fon en français

8-Traduction du aïzo en français

9- Traduction du aïzo en français.

culture entières et conviennent à l'avance d'un délai avec leurs clients. Mais ce moratoire leur vaut une rémunération inférieure à celle des hommes. Pour le labour par exemple, on estime que les femmes mettent en moyenne le double du temps des hommes, ce qui leur confère globalement une rétribution équivalent à la moitié de celle des hommes. Ce sont donc les clients qui s'en trouvent gagnants d'un point de vue financier lorsqu'ils ne sont pas tenus par des contraintes temporelles liées au calendrier cultural. Par ailleurs, certains clients, qui déclarent « *ne recruter les femmes que faute d'hommes* »<sup>10</sup>, justifient la faible rémunération féminine par des prestations de moindre qualité. Les femmes deviennent donc les principales victimes de la raréfaction d'un bien dont elles ne sont pas encore bénéficiaires au même titre que les hommes.

## CONCLUSION

Il apparaît clairement que les enjeux liés à l'accès des femmes à la terre ne doivent pas être analysés uniquement du point de vue de ces dernières, mais plutôt à l'échelle de l'ensemble de la société. En essayant de se situer dans une sorte de totalité sociale, l'on se rend compte qu'une application téléologique des principes légaux prônant l'égalité de droits fonciers entre hommes et femmes, tels que le suggèrent d'ailleurs beaucoup de projets de développement, remettrait en question toute l'organisation socio-familiale locale.

Les politiques foncières promouvant un meilleur accès des femmes à la terre doivent donc, avant tout, être inclusives ; en tenant compte des logiques localement pertinentes et légitimes aux yeux des populations, même si ces logiques locales peuvent apparaître, de prime abord, contradictoires par rapport à leurs objectifs. Dans notre cas d'étude, il faudra sans doute commencer par privilégier un accès durable des femmes à la terre, c'est-à-dire une entrée qualitative par le « statut », avant celle par la « quantité » qui peut se révéler sur le coup fort problématique et contre-productive, du fait d'abord des femmes elles-mêmes.

---

10- Traduction du aïzo en français, des propos d'un paysan chef de ménage de 49 ans.

## REMERCIEMENTS

L'auteur remercie **Dr NASSI Karl, Dr ADJAHOUHOUE Laurent et M. EFIO Sylvain** pour avoir lu la première version de ce manuscrit et pour leurs remarques et observations.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

**Adjahouhoué L.**, 2013, Dynamiques sociales autour du foncier périurbain de Cotonou au Bénin : logiques des acteurs et vulnérabilité sociale, Thèse de doctorat, Université d'Abomey-Calavi, Abomey-Calavi.

**Barrière C., O. Barrière**, 2002, Un droit à inventer : foncier et environnement dans le delta intérieur du Niger, Paris : IRD (coll. A travers les champs).

**Chauveau J-P.**, 1997, « Jeu foncier, institutions d'accès à la terre et usage de la ressource : une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien », in Contamin B. et Memel-Fotê H. (éds), *Le modèle ivoirien en questions : crises, ajustements, recompositions*, Paris : Karthala-Orstom, 325-360.

**Chauveau J-P.**, 1998, « La logique des systèmes coutumiers », in Lavigne Delville Ph. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris : Karthala-Coopération française, 66-75.

**Colin J-P.**, 2004, « Droits fonciers et dimensions intra-familiales de la gestion foncière : Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique », *IRD REFO (8)* : 1-31 (Document de Travail de l'Unité de Recherche 095 ; 8).

**Dijoux E.**, 2002, Pauvreté et inégalités d'accès au foncier entre hommes et femmes dans le sud du Bénin, *Land reform, land settlement and cooperatives bulletin (1)* : 1-17.

**Foreign Investment Advisory Service**, 2005, Etude sur l'amélioration de l'accès du secteur privé aux terrains à usage industriel, commercial et résidentiel, Cotonou, International Finance Corporation-World Bank.

**Kéïta Y.**, 1998, « De l'essai d'un bilan des législations foncières en Afrique de 1960 à 1990 » in Lavigne Delville Ph. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris : Ministère de la Coopération-Karthala, 374-382.

**Lavigne Delville Ph.**, 1998, « Des dynamiques plurielles », in Lavigne Delville Ph. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris : Ministère de la Coopération-Karthala, 215-242.

**Lavigne Delville Ph., C. Toulmin, S. Traoré**, 2000, « Introduction », in Lavigne Delville Ph.,

**Toulmin C., Traoré S.** (coord.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest*, Paris-Saint-Louis : Karthala-URED, 11-52.

**Lavigne-Delville Ph., H. Ouédraogo, C. Toulmin, P-Y., Le Meur** (coord), 2002, *Pour une sécurisation foncière des producteurs ruraux*, Actes du séminaire international d'échanges entre chercheurs et décideurs, Ouagadougou (19-21 mars 2002), Paris : Gret.

**Le Bris E., E. Le Roy, P. Mathieu, (éds)**, 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse de décision et de gestion foncières*, Paris : Karthala.

**Mathieu P.**, 1996, « Pratiques informelles, gestion de la confusion et invention du foncier en Afrique », in De Villiers G. (éd.), *Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique*, Cahiers africains (19-20), Paris : CEDAF-L'Harmattan, 64-87.

**Mongbo R.**, 2000, « Disponibilité en terres et régime foncier en milieu rural au Sud-Bénin : diagnostic d'un phénomène complexe à l'aide d'une approche centrée sur les acteurs », in Lavigne Delville Ph., Toulmin C., Traoré S. (éds.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris-Saint-Louis : Karthala-URED, 185-204.

**Okoth-Ogendo H.**, 1993, « Agrarian Reform in Sub-Saharan Africa: an assessment of states responses to the African crisis and their implications for agricultural development », in Bassett T. J. et Crummey D. E. (éds), *Land in African Agrarian Systems*, Madison: The University of Wisconsin Press, 247-273.